NATIONS
UNIES

S

# Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/1026
31 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 31 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉSOLUTION 985 (1995) CONCERNANT LE LIBÉRIA

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria, que celui-ci a adopté le 26 décembre 1997 selon la procédure d'approbation tacite et qui est présenté conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 mars 1995 (S/1995/234).

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
985 (1995) concernant le Libéria

(Signé) Fernando BERROCAL SOTO

ANNEXE

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria

## I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 985 (1995) concernant le Libéria porte sur la période du 1er janvier au 31 décembre 1997.

2. Le Comité a présenté au Conseil de sécurité, le 31 décembre 1996, un rapport concernant ses activités pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1996 (S/1996/1077).

## II. RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS MENÉES PAR LE COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

3. À sa 4e séance, le 6 janvier 1997, le Comité a élu son bureau pour 1997, en confiant la présidence à M. Fernando Berrocal Soto (Costa Rica) et les deux vice-présidences aux délégations du Japon et de la Suède.

## III. DÉCISION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

4. Au paragraphe 9 de sa résolution 1100 (1997) du 27 mars 1997 et au paragraphe 7 de sa résolution 1116 (1997) du 27 juin 1997, le Conseil de sécurité a insisté sur le fait que tous les États sont tenus de se conformer scrupuleusement à l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété par sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la stricte application de cet embargo et de porter tous les cas de violation à l'attention du Comité créé par sa résolution 985 (1995) du 13 avril 1995.

---